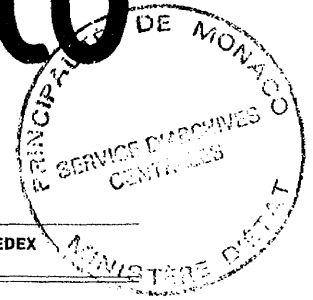


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffes Généra - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.115 du 12 février 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 222).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.116 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général (p. 222).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 88-8 du 15 février 1988 portant virement de crédits (p. 223).*

*Arrêté Municipal n° 88-9 du 15 février 1988 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 223).*

*Arrêté Municipal n° 88-10 du 15 février 1988 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 224).*

*Arrêté Municipal n° 88-11 du 15 février 1988 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 224).*

*Arrêté Municipal n° 88-12 du 15 février 1988 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 225).*

*Arrêtés Municipaux n° 88-13 et n° 88-14 du 15 février 1988 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 225-226).*

*Arrêté Municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylographe-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) (p. 226).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

*Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 227).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-35 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 227).*

*Avis de recrutement n° 88-36 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes (p. 227).*

*Avis de recrutement n° 88-37 d'un répétiteur dans les établissements primaires (p. 227).*

*Avis de recrutement n° 88-38 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 228).*

*Avis de recrutement n° 88-39 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 228).*

*Avis de recrutement n° 86-40 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 228).*

*Avis de recrutement n° 88-41 de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 229).*

*Avis de recrutement n° 88-42 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 229).*

*Avis de recrutement n° 88-43 d'un contremaître adjoint titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 229).*

*Avis de recrutement n° 88-44 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 229).*

*Avis de recrutement n° 88-45 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 230).*

*Avis de recrutement n° 88-46 d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 230).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Locaux vacants (p. 230).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation de legs (p. 230-231).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins - 1er trimestre - Permutation (p. 231).*

*Garde des pharmacies - 1er trimestre - Modification (p. 231).*

*Avis de recrutement d'un gardien au Musée National (p. 231).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-15 du 12 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter du 1er avril et du 1er octobre 1987 (p. 231).*

*Communiqué n° 88-16 du 15 février 1988 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 232).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 88-15 (p. 232).*

**INFORMATIONS (p. 232)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 233 à 239)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.115 du 12 février 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.375 du 29 mai 1982 portant modification de Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 10 de Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 modifié par Notre ordonnance n° 7.375 du 29 mai 1982, susvisée, sont abrogées et ainsi remplacées :

« Article-10. - Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

« 1°) aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres d'une valeur présumée n'excédant pas un million de francs ;

« 2°) aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas quatre cent cinquante mille francs ;

« 3°) aux marchés passés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du Service intéressé n'excèdent pas vingt cinq mille francs.

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.116 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER est nommé Commissaire greffier au Greffe Général (3<sup>ème</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal n° 88-8 du 15 février 1988 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1987 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le mardi 29 décembre 1987 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1987, un crédit de 122.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section I B - Dépenses ordinaires

Chapitre 1 - Dépenses de personnel

Article 121.111 - Traitements non titulaires ..... 122.000 F

#### ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1987, un crédit de 122.000 francs applicable au chapitre suivant :

Section I B - Dépenses ordinaires

Chapitre 1 - Dépenses de personnel

Article 121.123 - Pensions de retraite, cotisations, invalidité ..... 122.000 F.

#### ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 1988.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

### Arrêté Municipal n° 88-9 du 15 février 1988 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	31.920 F
— caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	48.720 F
— caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	82.320 F
— grande case .....	11.550 F
— petite case .....	3.675 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

#### ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les prix des caveaux et des cases, terrain compris.

#### ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-4 du 11 février 1987 sont et demeurent abrogées.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 1988.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 88-10 du 15 février 1988 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;  
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Marchandises de toute nature	les 100 kg	1,00 F
B	TARES :		
	Toutes tares	par pesée	32,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération, par bulletin	32,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	65,00 F

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 F. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 F.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

- pour la journée ..... 400,00 F
- pour la demi-journée ..... 200,00 F

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 40,00 F par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée. Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
  - outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
  - radiateur plein, niveau d'huile normal ;
  - réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu ;
  - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
  - roues de secours ;
  - appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
  - soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
  - cabine du conducteur aménagée pour la route, s'il y a lieu.
- Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 87-5 du 11 février 1987 sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.  
Monaco, le 15 février 1988.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 88-11 du 15 février 1988 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.**

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 87-6 du 11 février 1987 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- « — véhicules de 10 places au plus ..... 160 F
- « — véhicules de 11 à 20 places ..... 320 F
- « — véhicules de plus de 20 places ..... 480 F

« Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

## ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-6 du 11 février 1987 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### Arrêté Municipal n° 88-12 du 15 février 1988 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les droits d'introduction des viandes fo-aines dans la Principauté sont fixés comme suit :

— Viandes.....	0,17 F le kg
— Abats.....	0,17 F le kg

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-7 du 11 février 1987 sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### Arrêté Municipal n° 88-13 du 15 février 1988 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 87-8 du 11 février 1987 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 450 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1<sup>o</sup>) Commerces - Monaco-Ville -

— Catégorie « Exceptionnelle » .....	665 F le m <sup>2</sup> par an
— Première catégorie .....	495 F le m <sup>2</sup> par an
— Deuxième catégorie .....	181 F le m <sup>2</sup> par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2<sup>o</sup>) - Autres artères de Monaco -

— Première catégorie .....	285 F le m <sup>2</sup> par an
— Deuxième catégorie .....	181 F le m <sup>2</sup> par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1<sup>er</sup> (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3<sup>o</sup>) - Terrasses des pavillons - bars du Quai Albert 1<sup>er</sup> -

— 181 F le m <sup>2</sup> du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
— 90 F le m <sup>2</sup> du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai

4°) - Terrasses des pavillons - bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) -

- 181 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- 90 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-8 du 11 février 1987 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 88-14 du 15 février 1988 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 87-9 du 11 février 1987 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 450 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :  
pour un chantier dont la durée totale n'exécède pas 60 jours  
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois..... 23 F
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois..... 23 F

pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois..... 110 F

*à compter du premier mois d'occupation*

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois..... 110 F

*à compter du premier mois d'occupation*

- Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois..... 23 F

- Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois..... 23 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 87-9 du 11 février 1987 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylographe-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal).*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-59 du 24 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Corinne CRESTO, née CROSA, est nommée dans l'emploi de dactylographe-comptable au Domaine Communal et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 16 novembre 1987.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 février 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

#### *Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco*

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville, au prix de 150 F.

Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 88-35 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics à compter du 15 mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un Brevet d'Etudes professionnelles de dessinateur en génie civil,
- justifier de références professionnelles de préférence administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-36 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

Le(a) candidat(e) ne sera appelé(e) à exercer son activité qu'en remplacement de la gérante titulaire lorsque celle-ci sera absente pour congés administratifs ou de maladie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet, affranchissement des correspondances, émission des mandats, service téléphonique et télégraphique,
- justifier, si possible, d'une pratique dans l'Administration des Postes.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-37 d'un répétiteur dans les établissements primaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un répétiteur dans les établissements primaires pour la durée de l'année scolaire 1987-1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-380.

L'échelon stagiaire est établi à l'indice 249.

Les candidats à cet emploi devront posséder le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur ou, à défaut, le baccalauréat.

Les titulaires du D.E.U.G. ou d'un diplôme équivalent seront intégrés dans l'échelle afférente à la fonction.

Les titulaires du baccalauréat seront classés à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est rappelé que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

#### *Avis de recrutement n° 88-38 d'un plongeur au Mess de la Force publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-39 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

-- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

-- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (électronique).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-40 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la division « Commutations et Transmissions » de l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

-- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

-- être titulaires d'un B.E.P. de télécommunications,

-- justifier d'une expérience d'au moins huit ans d'activité dans une entreprise publique ou privée de télécommunications, relatives à des centraux publics de technologie électronique temporelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.



**Avis de recrutement n° 88-41 de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait du casier judiciaire,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 88-42 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 88-43 d'un contremaître adjoint titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contremaître adjoint titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 années en matière de réseau d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 88-44 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-45 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines à compter du 2 mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires du Baccalauréat G2 ou présenter un niveau d'études équivalent à ce diplôme,
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-46 d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un brevet de technicien supérieur de secrétariat ou d'un diplôme équivalent ou à défaut d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement secondaire,
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 29, boulevard Rainier III - Monaco - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 7 mars 1988.

— 12, rue Malbousquet - composé de 1 pièce, cuisine, w.c., rez-de-chaussée.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 9 mars 1988.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 novembre 1984, Mme Delphine FORISSIER, veuve BERNARD, ayant demeuré en son vivant Fondation Hector Otto à Monaco, décédée le 25 octobre 1987 à Monaco, a consenti un legs au Centre Antoine Lacassagne de Nice, à la Fondation Raoul Follereau de Paris et à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils

ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 février 1982, Mme Erika FISSMER, née HELDT, ayant demeuré en son vivant à Minusio (Locarno-Suisse), décédée le 30 mars 1984 à Bielefeld (R.F.A.) a institué pour sa légataire universelle la Fondation Erika Fissermer dont le siège est à Locarno.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Garde des médecins - 1er trimestre 1988 - Permutation.

La garde du dimanche 6 mars que devait effectuer le Dr DE SIGALDI, sera assurée en ses lieu et place par le Dr PEROTTI.

En revanche, la garde du dimanche 27 mars que devait effectuer le Dr PEROTTI, sera assurée en ses lieu et place par le Dr DE SIGALDI.

#### Garde des pharmacies - 1er trimestre 1988 - Modification.

La garde du 12 au 19 mars que devait effectuer la pharmacie du Rocher (Mme BOUZIN-REALINI), sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie Internationale (Mmes BORD & VIGO).

En revanche, la garde du 26 mars au 2 avril que devait effectuer la pharmacie Internationale (Mmes BORD & VIGO), sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie du Rocher (Mme BOUZIN-REALINI).

#### Avis de recrutement d'un gardien au Musée National

Un emploi de gardien est vacant au Musée National.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202/266 (catégorie D).

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation et être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée. Il serait souhaitable que les candidats aient plus de 45 ans et possèdent des notions d'anglais et d'italien. Ils devront d'autre part avoir des notions de comptabilité.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références doivent être adressées, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, au Musée National de Monaco 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 88-15 du 12 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.063 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### 1. - A partir du 1er avril 1987 (en francs)

COEFFICIENT	SALAIRE HIERARCHIQUE	SALAIRE RACCORDE	SALAIRE MENSUEL pour 169,65 h
100	23,10	27,60	4.682,34
110	23,95	27,60	4.682,34
115	24,37	27,60	4.682,34
120	24,80	27,70	4.699,30
125	25,22	27,80	4.716,27
130	25,65	27,90	4.733,23
135	26,07	28,00	4.750,20
140	26,50	28,10	4.767,16
145	26,92	28,20	4.784,13
150	27,35	28,30	4.801,09
155	27,77	28,40	4.818,06
160	28,20	28,50	4.835,02
165	28,63		4.857,07
170	29,05		4.928,33
175	29,48		5.001,28

## II. - A partir du 1er octobre 1987 (en francs)

COEFFICIENT	SALAIRE HIERARCHIQUE	SALAIRE RACCORDE	SALAIRE MENSUEL pour 169,65 h
100	23,33	27,90	4.733,23
110	24,18	27,90	4.733,23
115	24,61	27,90	4.733,23
120	25,04	28,00	4.750,20
125	25,47	28,10	4.767,16
130	25,90	28,20	4.784,13
135	26,33	28,30	4.801,09
140	26,76	28,40	4.818,06
145	27,19	28,50	4.835,02
150	27,62	28,60	4.852,00
155	28,04	28,70	4.868,95
160	28,47	28,80	4.885,92
165	28,91		4.904,58
170	29,33		4.975,83
175	29,77		5.050,48

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-16 du 15 février 1988 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.**

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R.-A.G.R.R.	2,044	1.01.1988	15,97	1986
A.N.E.P.	15,82	1.01.1988	122,20	1986
C.G.I.S.	21,72	1.01.1988	24,20	1986
C.I.R.C.O.	2,056	1.01.1988	16,15	1986
C.I.R.P.S.	2,006	1.01.1988	15,81	1986
C.R.I.	2,3492	1.01.1988	17,1236	1986
F.N.I.R.R.	2,154	1.01.1988	16,61	1986
I.P.R.I.S.	2,36	1.01.1988	18,05	1986
I.R.E.P.S.	24,66	1.01.1988	27,04	1986
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	2,238	1.01.1988	17,65	1986
R.E.S.U.R.C.A.	2,17	1.01.1988	17,51	1987
R.I.P.S.	1,793	1.01.1988	14,29	1986
U.N.I.R.S.	2,06	1.01.1988	16,17	1986

## MAIRIE

## Avis de vacance d'emploi n° 88-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

## Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à l'Ambassade de Monaco à Bonn

Invitée par S.E. M. René Bocca, Ambassadeur de Monaco en République Fédérale d'Allemagne, le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi va exposer ses œuvres dans les locaux de l'Ambassade à Bonn.

A cette occasion Emma de Sigaldi présentera dix-sept sculptures en marbre et en bronze ainsi que des dessins exécutés au fusain.

Ces sculptures représentent les dernières créations de l'artiste exposées en novembre dernier à Hong-Kong. Cette manifestation artistique, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, avait remporté un très grand succès tant par l'affluence des visiteurs connaisseurs que par la critique qui lui avait été réservée par la presse internationale spécialisée.

Le vernissage de cette exposition à l'Ambassade de Monaco à Bonn aura lieu le 4 mars et les œuvres seront exposées jusqu'au 8 mars.

\*  
\* \* \*

## La semaine en Principauté

Musée Océanographique  
du 2 au 8 mars à partir de 10 h  
projection du film « La baleine qui chante »

*Salle Garnier*le 1<sup>er</sup> et le 4 mars à 20 h 30

le 6 mars à 15 h

« *Madame Butterfly* » opéra de *Giacomo Puccini*, livret de *Giacosa et Illica*, avec *Hilomi Katagiri, Yoko Wanatabe, François Castel, Luis Giron May, Sergios Kalabakos, Argelo Marchiandi, Patrick Rocca, Maurizio Salvarin*.

L'Orchestre Philharmonique et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sont placés sous la direction de *John Mauceri*, chef des chœurs *Gianfranco Cosmi*. *Décors et costumes de Jean Blancon*, mise en scène de *Margarita Wallmann*.

*Hôtel Mirabeau - Salon des Spéhuges*

le 3 mars à 14 h 30 et 19 h

cours conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème Les Peintres du Fantastique : « *Le cri de l'écorché vif : Munch, Schiele et Bacon* » par *Christian Loubet*.

*Théâtre Princesse Grace*

les 3 et 4 mars à 14 h (pour les scolaires)

« *Andromaque* » de *Racine*, présenté par *La Compagnie*.*Cathédrale*

les 6, 13, 20 et 27 mars à 10 h

Messes chantées par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*.

*Les congrès*

du 2 au 4 mars à l'Hôtel Loews

*Dow Chemical*

du 2 au 6 mars au Centre de Rencontres Internationales

*XX<sup>e</sup> session de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationale*

du 2 au 7 mars à l'Hôtel Loews

*Séminaire Bowater*

du 4 au 6 mars à l'Hôtel de Paris

*Congrès du Groupe Allegrini*

du 4 au 6 mars à l'Hôtel Beach Plaza

*Séminaire des Laboratoires Théraxem*

du 5 au 10 mars à l'Hôtel Loews et au Centre de Congrès

*Juvenile Diabetes Foundation International**Les sports**Stade Louis II*

le 2 mars à 20 h au Centre Nautique Prince Héritaire Albert

water-polo - rencontre *Monaco-Antibes*

le 5 mars à 20 h 30 - *Championnat de France de Football : Première Division : Monaco-Cannes*.

le 6 mars à 15 h - *Championnat de France de Football - Troisième Division : Monaco-Marseille*

*Monte-Carlo Golf Club*les 5 et 6 mars - *Challenge Grasset* (qualification)

Médal (réservé aux membres du club)

*Larvotto*le 6 mars à 13 h 30 le *XII<sup>e</sup> Cross du Larvotto*et à 15 h 30 le *Cross des As*.\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 11 décembre 1987 enregistré, le nommé :

— STIVERT Christian, né le 14 avril 1948 à Chelles (Seine et Marne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mars 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société en nom collectif dénommée N'GUYEN FRERES ayant exploité un fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé et vente de meubles dans l'immeuble « Les Acanthes », rue du Portier à Monte-Carlo, ainsi que dans la Galerie Charles III, pareillement à Monte-Carlo, sous l'enseigne « La Table Impériale », a fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1987 la date de ladite cessation de

paiements, a désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 février 1988.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

---

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Monique FRANÇOIS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 8.822.829,88 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 22 février 1988.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

---

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SONOMA, a prorogé jusqu'au 5 mai 1988 le délai imparti au syndic, le sieur GARINO André, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 18 février 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**  
22, rue Princesse Marie de Lorraine  
Monaco (Pté)

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte administratif en date du 15 février 1988, M. Jean NOVARETTI et Mme Jacqueline NOVARETTI, née PELLENQ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27 ter, boulevard de Belgique, ont vendu à l'État un fonds de commerce de bar-restaurant-snack exploité à Monaco, rond-point du Jardin Exotique, sous la dénomination de « Bar-Restaurant La Chaumière ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'Administration des Domaines dans les délais de la loi.

Monaco, le 26 février 1988.

*L'Administrateur des Domaines.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 1987, M. Walter-Charles-Hyacinthe RAVINALE, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, société anonyme monégasque, dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, le droit au bail du local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto les 29 décembre 1987 et 10 février 1988, Mme Roselyne CHAVENARD demeurant à Menton 152, val du Careï, a cédé à M. Didier VILLEMUR demeurant à Beausoleil, 33, avenue de Verdun, tous ses droits sans exception ni réserve au bail du local commercial situé au rez-de-chaussée du bloc A portant le numéro six de l'immeuble « Résidence Auteuil » boulevard du Ténac à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Henri SARRAMEGNA, demeurant 32, route des Ciappes, à Menton, a vendu à M. Richard CIOCHETTI et Mme Jacqueline LEGUTI, son épouse, demeurant ensemble chemin du Cros Capeu, à Roquebrune-Cap-Martin, la moitié indivise à l'encontre de M. et Mme CIOCCHETTI, propriétaires de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 26 février 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, et M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, ont résilié par anticipation, avec effet au 21 décembre 1987, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs dénommé « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de

tabacs dénommé « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 26 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 septembre 1987, par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, domiciliés 8, rue de Lorraine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « DUMEZ MONACO » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUMEZ MONACO », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, Entrée F, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 février 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 février 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 11 février 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 février 1988),

ont été déposés le 23 février 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré en date à Monaco du 3 novembre 1987, la « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », société anonyme monégasque au capital de 127.560 Frs, avec siège social à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 0563, a renouvelé, pour une période de trois années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la gérance libre consentie à la « SOCIETE DES BOISSONS GAZEUSES DE LA COTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », société anonyme au capital de 2.548.000 Frs, dont le siège social est à Cagnes sur Mer (06800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes, sous le numéro B 755 550 189, du fonds de commerce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1988.



**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR***Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de Me Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**FITZPATRICK ET COMPAGNIE**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé le 17 septembre 1987.

M. Hugh Ivor Brunton Fitzpatrick demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne, MC 98000 Monaco.

Et M. Alan James Fitzpatrick demeurant Cairn-mhor, Erskine Road, White Craigs, Glasgow,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

La prestation de Conseils et Services dans le domaine de brevets d'invention, marques déposées et dessins et autrement toute propriété intellectuelle ou industrielle à Monaco et à l'étranger et notamment le contrôle, la gestion, le renouvellement et l'administration des brevets, marques et dessins et généralement d'accomplir toutes opérations administratives, financières et commerciales et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Les raison et signature sociales sont « Fitzpatrick et Compagnie ». La dénomination commerciale est « Valid Systems ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 février 1988.

Son siège est fixé au 14, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 francs est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 francs chacune de valeur nominale appartenant :

M. Hugh Ivor Brunton Fitzpatrick 50 parts numérotées de 1 à 50,

M. Alan James Fitzpatrick 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. H.I.B. Fitzpatrick.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 février 1988.

**SAM CONTINENTAL METALS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital Frs 150.000

Siège social : Le Montaigne  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque Continental Metals, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 8 mars 1988, à 15 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes en remplacement de M. Jacques CASTELLINI, décédé.

*Le Conseil d'Administration.*

**B.E.T.**  
**BUREAU D'ETUDES**  
**ECONOMIQUES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.000.000 de Francs  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. - BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES » sont convoqués au siège social 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 18 mars 1988,

à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE PROMOTION  
IMMOBILIERE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de frs 1.000.000.00  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 14 mars 1988, à 17 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1987 ;
- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour 1988 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**ASSOCIATION**

---

**INTERLUD**

*Nouveau siège social :*  
6, Lacets St Léon à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco).

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

**LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

UN EXTRAIT DES CODES ET LOIS de la Principauté de Monaco  
ENTIÈREMENT REFONDU vient de faire l'objet d'un TIRAGE A PART BROCHÉ de 80 pages.

« JOURNAL DE MONACO » Place de la Visitation - MC - 98000 MONACO



M. ....

Adresse : .....

Code postal : 

--	--	--	--	--

 Ville : .....

*Vous demande de lui adresser ..... exemplaire(s) du CODE de PROCÉDURE PÉNALE de la PRINCIPAUTÉ de MONACO au prix unitaire de 130 Francs franco.*

*Ci-joint le règlement correspondant*

à cocher  *par chèque bancaire à l'ordre du « Journal de Monaco »*

*par chèque postal*

A ..... le, .....  
(Signature)

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---